

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_B369-DE
Date de télétransmission : 21/07/2015
Date de réception préfecture : 21/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 JUILLET 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B369

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation d'une modification dans les conventions type de mise à disposition des piscines communautaires

Le 10 juillet 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(s) avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BARRET Guy – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(s) :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_04

BUREAU DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Approbation d'une modification dans les conventions type de mise à disposition des piscines communautaires

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le respect des règles d'hygiène par l'ensemble des usagers dans les piscines de la Communauté du Pays d'Aix est un élément primordial pour la qualité de l'air et de l'eau des établissements aquatiques.

En effet, l'essentiel des pollutions apportées dans ces équipements le sont par les baigneurs.

C'est pourquoi il est proposé d'inclure dans les différentes conventions de mise à disposition de créneaux au profit d'organismes (clubs par exemple), un article sur l'obligation du respect de ces règles.

Les conventions de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires étant des conventions types et récurrentes, il est proposé d'intégrer ce nouvel article aux conventions déjà existantes.

Exposé des motifs :

Le respect des règles d'hygiène par l'ensemble des usagers dans les piscines de la Communauté du pays d'Aix est un élément primordial pour la qualité de l'air et la qualité de l'eau des établissements aquatiques.

En effet, l'essentiel des pollutions apportées dans ces équipements le sont par les baigneurs.

Le service des piscines de la direction des sports rencontre de réelles difficultés aujourd'hui à faire respecter cette consigne de la part des organismes sous convention.

C'est pourquoi, elle souhaite aujourd'hui inclure dans les différentes conventions de mise à disposition, les dispositions suivantes relatives à l'obligation du respect de ces règles :

« ARTICLE 6 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE

L'association (ou l'établissement scolaire ou l'organisme) s'engage à respecter et à faire respecter à ses adhérents (ou élèves ou membres) l'ensemble des règles d'hygiène présentées dans la partie N° 3-2-2 du règlement intérieur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix et énumérées ci dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement ;
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;
- Règle N°3 : Se démaquiller ;
- Règle N°4 : Se moucher ;
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner ;
- Règle N°7 : Mettre son bonnet ;
- Règle N°8 : Passer dans le pédiluve. »

En cas de non-respect de ces règles d'hygiène et après une mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix.

Les conventions de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires étant des conventions types et récurrentes, il est proposé d'intégrer ce nouvel article aux conventions déjà existantes.

Dans la mesure où ces conventions sont rééditées à chaque échéance suivant une trame identique, il est proposé de valider cette modification dans l'ensemble des trames types proposées ci-après.

La liste des conventions types concernées est la suivante :

- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit des scolaires de la CPA ;
- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit des scolaires hors CPA
- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit des associations de sports aquatiques avec locaux dédiés ;
- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit des associations de sports aquatiques sans locaux dédiés ;
- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit d'organismes divers (IME, Pompiers, Police Nationale, ESAT, CCAS...).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2144-3 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions, réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au président ;

VU la délibération n°2015_B402 du Bureau communautaire du 6 novembre 2014 relatif à l'approbation des conventions types de mise à disposition des piscines communautaires ;

VU l'avis de la Commission Sports et équipements sportifs en date 25 juin 2015 ;

VU le projet de modification des conventions types de mise à disposition des piscines communautaires exposé ci-dessus ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification de l'ensemble des conventions types ci-jointes relatives aux piscines communautaires visée ci-dessus;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération;



ARRETE N°2015-039
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DES PISCINES DE LA COMMUNAUTE DU
PAYS D'AIX

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix,

VU l'article L.5211-2 et L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A080.1 du 17 avril 2014 du Conseil Communautaire relative à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;

VU l'arrêté n°2014_046 du 29 avril 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;

VU l'arrêté n°2004/02 du 13 juin 2004 approuvant le règlement intérieur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la prise en compte de nouvelles mesures d'hygiène dans le règlement intérieur des piscines de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;

Tout recours de tiers à l'encontre de la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3-2-2 de l'arrêté susvisé du 13 juin 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'accès et la baignade ne seront admis qu'aux personnes se présentant en tenue décente ;
L'accès à la baignade ne sera autorisé qu'aux personnes ayant respectées l'ensemble des règles d'hygiène obligatoires énumérées ci dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement ;
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;
- Règle N°3 : Se démaquiller ;
- Règle N°4 : Se moucher ;
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner ;
- Règle N°7 : Mettre son bonnet ;
- Règle N°8 : Passer dans le pédiluve.

L'inobservation de ces règles d'hygiène entraînera l'expulsion du contrevenant sans qu'il puisse prétendre au remboursement de son titre d'entrée ;

Par mesure d'hygiène, l'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur vêtu d'un short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon, short de voile, slip de corps. Seuls les slips de bain sportif pour les hommes ou maillot de bain « une pièce sans manche » ou « deux pièces » pour les femmes est autorisé ;

Avant d'accéder aux bassins, le passage aux douches et pédiluves est obligatoire. Les douches et pédiluves ne sont pas des aires de jeux et leur utilisation est strictement limitée au temps nécessaire aux soins de propreté. Le port du maillot de bain est obligatoire dans les douches collectives ;

Les enfants en bas âge doivent porter obligatoirement et uniquement des « couches imperméables » ;

Le port du bonnet est obligatoire pour chaque usager, sauf en période estivale ;

La tenue « monokini » pour les femmes n'est autorisée que sur les pelouses et les zones solarium. Le déplacement dans l'établissement est la baignade dans cette tenue est passible d'une exclusion après avertissement ;

L'usage des huiles solaires est toléré après le bain sur le solarium uniquement. Tout baigneur enduit, même partiellement d'un tel produit, doit obligatoirement passer à la douche et se savonner avant de pouvoir à nouveau se baigner ;

Le personnel reste maître de l'appréciation des tenues de bain ;

Le port des claquettes ou sandales est autorisé sous la seule condition qu'elles aient été chaussées dans l'établissement nautique.

Tout recours de tiers à l'encontre de la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication

ARTICLE 2

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Sports, Monsieur le Chef du Service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de la Ville d'Aix-En-Provence pour contrôle de légalité et affichée à l'entrée de chacun des établissements concernés.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le **06.07.2015**

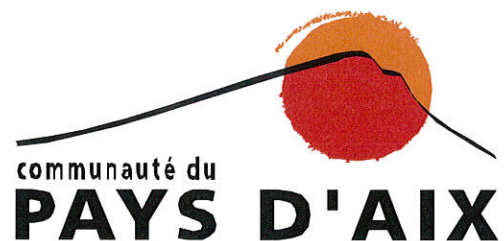
Le Vice-président de la Communauté
d'agglomération du Pays d'Aix
(Arrêté n°2014_046 du 29 avril 2014))



Hervé FABRE-AUBRESPY

Affiché le :

Tout recours de tiers à l'encontre de la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS D'AIX AU PROFIT DES SCOLAIRES**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080.1 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part,

ET

L'établissement scolaire représenté par ...(*nom, prénom, fonction*), désigné ci-après "l'établissement scolaire de",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la piscine.....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix par l'établissement scolaire de

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie chaque année en fonction des créneaux d'utilisation attribués à l'établissement scolaire de et précisés dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre gracieux conformément à la délibération tarifaire 2014 - A277 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 11 décembre 2014.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les espaces mis à disposition dans le cadre des séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservés aux établissements scolaires concernés par les présentes et à leurs accompagnateurs désignés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont fixés par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes, suivant les disponibilités et en liaison avec les représentants concernés de l'Éducation Nationale. Ils sont mentionnés dans les annexes jointes qui font partie intégrante de la présente convention ;

L'entrée du groupe dans les vestiaires se fera 10 minutes avant le début du créneau horaire attribué (15 minutes pour les maternelles) ;

Les créneaux horaires et lignes d'eau attribués devront être strictement respectés ;

La sortie des vestiaires n'excédera pas 10 minutes après la fin du créneau horaire attribué (15 minutes pour les maternelles) ;

L'utilisateur s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement ainsi que le règlement intérieur ;

Aucune séance ou cours ne pourra être dispensé dans d'autres lignes d'eau ou espaces non attribués par la présente convention ;

Le responsable du groupe devra assurer une permanence effective au bord du bassin ;

Toute annulation de réservation devra être faite au minimum une semaine avant la date concernée.

ARTICLE 6 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE

L'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter à ses élèves l'ensemble des règles d'hygiène présentées dans l'article n° 3-2-2 du règlement intérieur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix et énumérées ci dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement ;
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;
- Règle N°3 : Se démaquiller ;
- Règle N°4 : Se moucher ;
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner ;
- Règle N°7 : Mettre son bonnet ;
- Règle N°8 : Passer dans le pédiluve.

En cas de non-respect de ces règles d'hygiène et après une mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 7 : LOCAUX ET PERSONNELS MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition de l'établissement scolaire de..... les locaux nécessaires à la bonne tenue des séances (infirmierie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces espaces seront désignés par le personnel présent ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour la saison ;

Pour chaque séance scolaire de primaires, la Communauté du Pays d'Aix prévoira autant que possible la présence de personnel d'enseignement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'établissement scolaire deest seul responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances d'enseignement ;

Dans ce cadre, l'établissement scolaire de renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'utilisateur, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 9 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

En ce qui concerne l'établissement scolaire :

.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

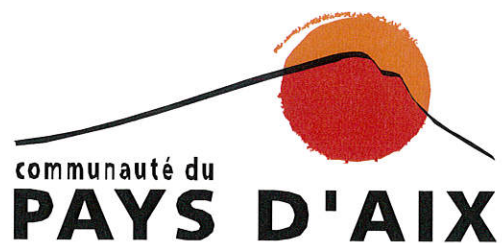
Convention composée de 11 articles et de 6 pages.

Pour
L'établissement scolaire

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le
ou son représentant légal

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président
Délégué au sport et
aux équipements sportifs



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES DU PAYS D'AIX
AU PROFIT DES SCOLAIRES NON COMMUNAUTAIRES**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080.1 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part

ET

L'établissement scolaire représenté par ...(*nom, prénom, fonction*), désigné ci-après "l'établissement scolaire de",

d'autre part,

Pour L'utilisation de la piscine.....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix par l'établissement scolaire de

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie en fonction des créneaux d'utilisation attribués à l'établissement scolaire de et précisés dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

- Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :
- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre onéreux au tarif de :

- 15 € la location de la ligne d'eau de 25 m par séance ;
- 25 € la location de la ligne d'eau de 50 m par séance ;
- 30 € la location du petit bassin par séance ;

conformément à la délibération tarifaire 2014_A277 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 11 décembre 2014.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les espaces mis à disposition dans le cadre des séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservés aux établissements scolaires concernés par les présentes et à leurs accompagnateurs désignés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont fixés par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes, suivant les disponibilités et en liaison avec les représentants concernés de l'Education Nationale. Ils sont mentionnés dans les annexes jointes qui font partie intégrante de la présente convention ;

L'entrée du groupe dans les vestiaires se fera 10 minutes avant le début du créneau horaire attribué (15 minutes pour les maternelles) ;

Les créneaux horaires et lignes d'eau attribués devront être strictement respectés ;

La sortie des vestiaires n'excédera pas 10 minutes après la fin du créneau horaire attribué (15 minutes pour les maternelles) ;

L'utilisateur s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement ainsi que le règlement intérieur ;

Aucune séance ou cours ne pourra être dispensé dans d'autres lignes d'eau ou espaces non attribués par la présente convention ;

Le responsable du groupe devra assurer une permanence effective au bord du bassin ;

Toute annulation de réservation devra être faite au minimum une semaine avant le début du cycle. A défaut, elle sera considérée comme effectuée.

ARTICLE 6 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE

L'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter à ses élèves l'ensemble des règles d'hygiène présentées dans l'article n° 3-2-2 du règlement intérieur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix et énumérées ci dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement ;
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;
- Règle N°3 : Se démaquiller ;
- Règle N°4 : Se moucher ;
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner ;
- Règle N°7 : Mettre son bonnet ;
- Règle N°8 : Passer dans le pédiluve.

En cas de non-respect de ces règles d'hygiène et après une mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 7 : LOCAUX ET PERSONNELS MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition de l'établissement scolaire de..... les locaux nécessaires à la bonne tenue des séances (infirmerie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces espaces seront désignés par le personnel présent ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour la saison ;

Pour chaque séance scolaire de primaires, la Communauté du Pays d'Aix prévoira autant que possible la présence de personnel d'enseignement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'établissement scolaire est seul responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances d'enseignement ;

Dans ce cadre, l'établissement scolaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'utilisateur, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 9 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

**Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
132626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

En ce qui concerne l'établissement scolaire :

.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

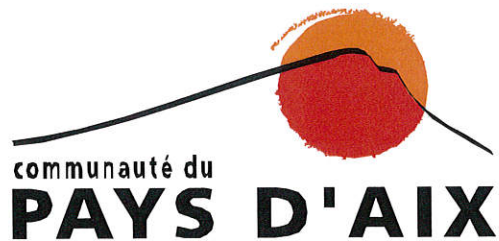
Convention composée de 11 articles et de 6 pages.

Pour
L'établissement scolaire

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le
ou son représentant légal

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président
Délégué au sport et
aux équipements sportifs



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS D'AIX AVEC LOCAUX DÉDIÉS
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS DE SPORTS AQUATIQUES**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080.1 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part

ET

L'Association représentée par son Président en exercice, désignée ci-après "l'Association",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la ou des piscine(s)

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix par les membres de l'Association.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie chaque année pour la saison scolaire. Cette durée est précisée dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée ;
- moins de 5 nageurs par ligne d'eau.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre gracieux conformément à la délibération tarifaire 2014_A277 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 11 décembre 2014.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres de l'Association, il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes et suivant les disponibilités ;

Avant le début de chaque séance, le responsable devra inscrire le nombre de participants sur un registre prévu à cet effet ;

En cas d'utilisation insuffisante d'un créneau, celui-ci pourra être remis à disposition de l'établissement par le Service des piscines ;

Les créneaux horaires attribués devront être strictement respectés ;

Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, une carte de l'Association avec photo en cours de validité ;

Les membres de l'Association ne pourront utiliser que les locaux qui leur sont attribués ;

Avant la première séance prévue par la présente convention, l'Association doit désigner une ou plusieurs personnes devant participer à la séance d'information concernant d'une part la conduite à tenir en cas d'accident et d'autre part l'utilisation du matériel de secours et de réanimation, sachant que cette séance est programmée par le responsable de chaque établissement aquatique en début de saison ;

L'Association s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances...) ;

L'Association devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à sa sortie ;

En fin de séance, le responsable de l'Association devra veiller au rangement du matériel, à l'arrêt de l'horloge d'entraînement et à la propreté des locaux mis à disposition ;

Toute activité organisée par l'Association et non prévue par la présente convention, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Communauté du Pays d'Aix après que la demande en ait été exprimée par écrit (exemple : fête du club, sono, barbecue...).

ARTICLE 6 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE

L'association s'engage à respecter et à faire respecter à ses adhérents l'ensemble des règles d'hygiène présentées dans l'article n° 3-2-2 du règlement intérieur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix et énumérées ci dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement ;
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;
- Règle N°3 : Se démaquiller ;
- Règle N°4 : Se moucher ;
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner ;
- Règle N°7 : Mettre son bonnet ;
- Règle N°8 : Passer dans le pédiluve.

En cas de non-respect de ces règles d'hygiène et après une mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'Association ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, public...).

ARTICLE 8 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition de l'Association les locaux nécessaires à la bonne tenue de ses activités (infirmerie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces locaux seront désignés à l'Association par le Chef d'établissement ;

La Communauté du Pays d'Aix met à disposition gracieuse de l'Association les locaux suivant :

- ;
- ;
- ;

L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties ;

L'Association ne pourra modifier l'état des lieux ou effectuer de quelconques modifications qu'avec le consentement préalable de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effraction, bris de glace, dégâts des eaux, recours de tiers, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles se déroulant à son initiative dans les locaux concernés ou dans le périmètre de l'établissement ;

L'Association veille sous sa responsabilité au respect de la propreté, salubrité et de la destination des locaux ;

Ces derniers ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles strictement liées aux activités aquatiques de l'Association, toute autre utilisation est interdite ;

Seuls les membres de l'Association ont accès à ces locaux, il pourra être demandé aux occupants des locaux dont il est question et à tout moment un justificatif d'adhésion à l'Association ;

L'usage exclusif de ces locaux au profit de l'Association se comprend hors le libre accès permanent des représentants de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association fait son affaire de l'entretien et du renouvellement en tant que de besoin, du matériel mis à disposition de façon permanente ;

L'Association s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et notamment pour ce qui concerne les troubles de voisinage aux habitants des immeubles voisins ;

L'Association s'engage à avertir la Communauté du Pays d'Aix dans les plus brefs délais dès qu'elle constate un désordre, dysfonctionnement, panne ou autres nécessitant une intervention ;

Les travaux de gros entretien restent à la charge et à l'initiative de la Communauté du Pays d'Aix qui se réserve le droit de procéder à toute intervention ou modification qu'elle jugerait nécessaire ;

La Communauté du Pays d'Aix se réserve, à tout moment, la possibilité de disposer de tout ou partie des locaux pendant la durée de la présente convention, pour tout usage qu'elle jugerait nécessaire (réunion, travaux...) ;

Dans ces deux derniers cas, la Communauté du Pays d'Aix préviendra par écrit l'Association de son intention, dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 10 jours ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux communs et selon le planning défini pour la saison.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'Association est seule responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations ;

Dans ce cadre, l'Association renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'Association, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association devra signaler par écrit, dans les 24 heures au Chef d'établissement, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 8, l'Association est tenue notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants, les organisateurs, les spectateurs ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation de ces installations pendant les créneaux qui lui sont accordés ;

Par ailleurs, l'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux matériels et installations mis à disposition.

La copie de ces polices sera transmise au Service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix qui pourra demander à l'Association une régularisation en cas de couverture insuffisante.

Ces documents seront joints aux présentes en annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

A son siège social en ce qui concerne l'Association :

.....
.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

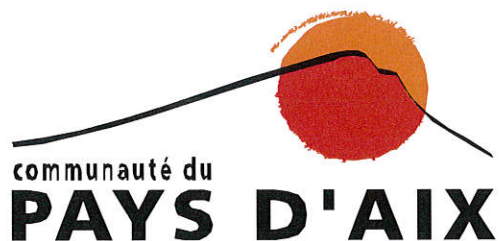
Convention composée de 13 articles et de 8 pages.

Pour
L'Association

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Président
ou son représentant légal

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président
Délégué au sport et
aux équipements sportifs



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS D'AIX SANS LOCAUX DÉDIÉS
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS DE SPORTS AQUATIQUES**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080.1 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part

ET

L'Association
désignée ci-après "l'Association",

représentée par son Président en exercice,

d'autre part,

Pour l'utilisation de la ou des piscine(s).....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix par les membres de l'Association.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie chaque année pour la saison scolaire. Cette durée est précisée dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée ;
- moins de 5 nageurs par ligne d'eau.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre gracieux conformément à la délibération tarifaire 2014 _A277 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 11 décembre 2014.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres de l'Association, il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes et suivant les disponibilités ;

Avant le début de chaque séance, le responsable devra inscrire le nombre de participants sur un registre prévu à cet effet ;

En cas d'utilisation insuffisante d'un créneau, celui-ci pourra être remis à disposition de l'établissement par le Service des piscines ;

Les créneaux horaires attribués devront être strictement respectés ;

Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, une carte de l'Association avec photo en cours de validité ;

Les membres de l'Association ne pourront utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués ;

Avant la première séance prévue par la présente convention, l'Association doit désigner une ou plusieurs personnes devant participer à la séance d'information concernant d'une part la conduite à tenir en cas d'accident et d'autre part l'utilisation du matériel de secours et de réanimation, sachant que cette séance est programmée par le responsable de chaque établissement aquatique en début de saison ;

L'Association s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances...) ;

L'Association devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à sa sortie ;

En fin de séance, le responsable de l'Association devra veiller au rangement du matériel, à l'arrêt de l'horloge d'entraînement et à la propreté des locaux mis à disposition ;

Toute activité organisée par l'Association et non prévue par la présente convention, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Communauté du Pays d'Aix après que la demande en ait été exprimée par écrit (exemple : fête du club, sono, barbecue...).

ARTICLE 6 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE

L'association s'engage à respecter et à faire respecter à ses adhérents l'ensemble des règles d'hygiène présentées dans l'article n° 3-2-2 du règlement intérieur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix et énumérées ci dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement ;
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;
- Règle N°3 : Se démaquiller ;
- Règle N°4 : Se moucher ;
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner ;
- Règle N°7 : Mettre son bonnet ;
- Règle N°8 : Passer dans le pédiluve.

En cas de non-respect de ces règles d'hygiène et après une mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'Association ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, public...).

ARTICLE 8 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition de l'Association les locaux nécessaires à la bonne tenue de ses activités (infirmerie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces locaux seront désignés à l'Association par le Chef d'établissement ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour la saison.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'Association est seule responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations ;

Dans ce cadre, l'Association renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'Association, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association devra signaler par écrit, dans les 24 heures au Chef d'établissement, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 8, l'Association est tenue notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants, les organisateurs, les spectateurs ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation de ces installations pendant les créneaux qui lui sont accordés ;

Par ailleurs, l'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux matériels et installations mis à disposition ;

La copie de ces polices sera transmise au Service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix qui pourra demander à l'association une régularisation en cas de couverture insuffisante ;

Ces documents seront joints aux présentes en annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

A son siège social en ce qui concerne l'Association :

.....
.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

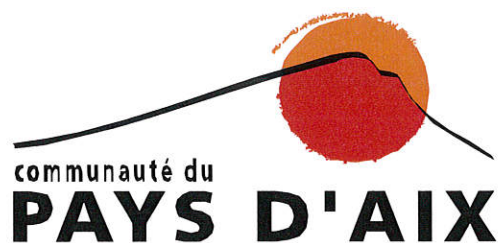
Convention composée de 13 articles et de 7 pages.

Pour
L'Association

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Président
ou son représentant légal

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président
Délégué au sport et
aux équipements sportifs



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS D'AIX
AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS
(hors scolaires et associations de sports aquatiques)**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080.1 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part

ET

L'organisme représenté par son Directeur.....en exercice, désigné ci-après

" " ,

d'autre part,

Pour l'utilisation de la ou des piscine(s)

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit du ou de la

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie pour la saison scolaire. Cette durée est précisée dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée ;
- moins de 5 nageurs par ligne d'eau.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre gracieux ou à titre onéreux de conformément à la délibération tarifaire 2014_A277 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 11 décembre 2014.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres du, il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes et suivant les disponibilités ;

Avant le début de chaque séance, le responsable devra inscrire le nombre de participants sur un registre prévu à cet effet ;

En cas d'utilisation insuffisante d'un créneau, celui-ci pourra être remis à disposition de l'établissement par le Service des piscines ;

Les créneaux horaires attribués devront être strictement respectés ;
Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, un justificatif de son appartenance au ;

Les membres du ne pourront utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués ;

Le s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances...) ;

Le devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à sa sortie ;

En fin de séance, le responsable du devra veiller au rangement du matériel et à la propreté des locaux mis à disposition ;

Toute annulation de réservation devra être faite au minimum une semaine avant la date concernée.

ARTICLE 6 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE

L'organisme s'engage à respecter et à faire respecter à ses membres l'ensemble des règles d'hygiène présentées dans l'article n° 3-2-2 du règlement intérieur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix et énumérées ci dessous :

- Règle N°1 : Se déchausser dès l'entrée de l'établissement ;
- Règle N°2 : Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine ;
- Règle N°3 : Se démaquiller ;
- Règle N°4 : Se moucher ;
- Règle N°5 : Passer aux toilettes avant d'accéder au bassin ;
- Règle N°6 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner ;
- Règle N°7 : Mettre son bonnet ;

- Règle N°8 : Passer dans le pédiluve.

En cas de non-respect de ces règles d'hygiène et après une mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 7 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition du les locaux nécessaires à la bonne tenue de ses activités (infirmierie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces locaux seront désignés au par le Chef d'établissement ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour la saison.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Le est seul responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances ;

Dans ce cadre, le renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre le, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 7, le est tenu notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation de ces installations pendant les créneaux qui lui sont accordés ;

Par ailleurs, le doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux matériels et installations mis à disposition ;

La copie de ces polices sera transmise au Service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix qui pourra demander au une régularisation en cas de couverture insuffisante ;

Ces documents seront joints aux présentes en annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

**Communauté d'agglomération du Pays d'Aix
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

En ce qui concerne le :

.....
.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le.....

En 2 exemplaires.

Convention composée de 12 articles et de 6 pages.

Pour
Le

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le
ou son représentant légal

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président
Délégué au sport et
aux équipements sportifs

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation d'une modification dans les conventions type de mise à disposition des piscines communautaires

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



20 JUL. 2015